

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX255 rue Martha Desrumaux  
24000 PERIGUEUX  
-----**DECISION DU PRESIDENT**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Objet : Vente des parcelles AV446 et AV355 (16 290 m<sup>2</sup>) au SMD3 pour le prix de 81 450€ HT.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, déléguant au Président certaines de ses attributions ;**Considérant que** la décision DEC2023-063 en date du 13 décembre 2023 comportait des erreurs dans la superficie totale des parcelles, dans le prix de vente ainsi que dans la désignation de l'office notariale.**Qu'il** est donc nécessaire de modifier la décision DEC2023-063, de corriger les erreurs et de désigner Maître Julien COPPENS pour la rédaction de l'acte authentique et de tous les autres documents nécessaires.**Considérant que** le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), représenté par son Président, Monsieur Pascal PROTANO, a souhaité se porter acquéreur desdites parcelles ;**Considérant que** le Pôle d'Evaluation Domanial de la Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine, dans un avis rendu le 6 juin 2023, estime la valeur vénale de la parcelle à hauteur de 5,5€/m<sup>2</sup> ;**Considérant que** le Président a le pouvoir de décider des cessions immobilières d'un montant inférieur à 180 000€ TTC dans la limite de + à - 20% de l'estimation de France Domaine ;

## DECIDE

**Article 1** : de vendre au SMD3 les parcelles AV355 (3 187 m<sup>2</sup>) et AV446 (13 103 m<sup>2</sup>), situées dans la ZAE Rampinsolle à COULOUNIEIX-CHAMIERES, d'une superficie totale de 16 290 m<sup>2</sup>, au prix de 5€ HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 81 450€ HT, auquel s'ajoutera la TVA sur marge.**Article 2** : de désigner Maître Julien COPPENS, de l'office notarial SCP PILLAUD-BARNERIAS-DESPLAS-VAUBOURGOIN-COPPENS à PERIGUEUX, pour la rédaction de l'acte authentique et de tous les autres documents nécessaires.**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision N° DEC2023-063 en date du 13 décembre 2023.

Fait à Périgueux, le

25 JAN. 2024

Le Président,  
Jacques RIZOU